

19
février
1986

Arrêté concernant le service dentaire de la jeunesse neuchâteloise

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier Le service dentaire de la jeunesse neuchâteloise est reconnu
en qualité de service parascolaire au sens de l'article 31 de la loi sur
l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.

Art. 2 ¹L'Etat participe aux frais de fonctionnement du service dentaire de la
jeunesse neuchâteloise, par une subvention annuelle.

²La participation de l'Etat figure au budget du Département de l'Instruction
publique, sous rubrique "Activités sociales".

Art. 3²⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de
l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 1986, est
publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

RLN XI 351

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.